***Ministère des Affaires municipales et du Logement***

[***Modifications proposées au Plan de la ceinture de verdure***](https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-6216)

**Document justificatif : Résumé des politiques du Plan de la ceinture de verdure**

Créée aux termes de la [***Loi de 2005 sur la ceinture de verdure***](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05g01), la ceinture de verdure est une large bande de terres protégée qui :

* empêche la perte et la fragmentation du territoire nécessaire à l’agriculture et soutient l’agriculture en tant qu’utilisation prédominante de la terre;
* assure la protection permanente des systèmes du patrimoine naturel et des ressources en eau qui maintiennent la santé écologique et humaine et qui forment le cadre environnemental autour duquel l’urbanisation majeure dans le centre-sud de l’Ontario sera organisée;
* appuie une gamme variée d’activités économiques et sociales associées aux collectivités rurales, à l’agriculture, au tourisme, aux loisirs et à l’utilisation des ressources;
* renforce la résilience face au changement climatique et atténue ce dernier;
* permet l’aménagement de nouvelles infrastructures essentielles et l’amélioration de l’infrastructure existante (sous réserve de conditions environnementales strictes) lorsque ces dernières soutiennent la forte croissance économique attendue dans la région élargie du Golden Horseshoe.

Il y a deux désignations dans le cadre du [**Plan de la ceinture de verdure**](https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017)**,** soit :

1. Campagne protégée
2. Vallées fluviales urbaines

L’ajout proposé à la ceinture de verdure élargirait la zone couverte par le [**Plan de la ceinture de verdure**](https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017) pour englober la moraine de Paris Galt, qui serait désignée comme campagne protégée.

Campagne protégée :

Les politiques générales, y compris celles relatives aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers, qui s’appliquent au sein de la ceinture de verdure s’appliquent également à la campagne protégée.

Il a trois jeux de politiques clés visant la campagne protégée :

* Système agricole
* Système naturel
* Zone de peuplement
* **Système agricole** ‒ La région élargie du Golden Horseshoe abrite certaines des meilleures terres agricoles du Canada. Le Plan de la ceinture de verdure renferme des politiques qui soutiennent et protègent le système agricole, qui inclut le territoire nécessaire à l’agriculture (les zones agricoles à fort rendement, notamment les zones de cultures spéciales et autres terres productives) et le réseau agroalimentaire (l’infrastructure, les services et les actifs importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire).

Ces politiques favorisent l’agriculture comme principale utilisation des sols en empêchant la perte et la fragmentation des terres agricoles et permettent une gamme complète d’utilisations agricoles, d’utilisations liées à l’agriculture et d’utilisations diversifiées à la ferme. Elles soutiennent une économie agricole et rurale dynamique et en évolution.

* **Système naturel** – Par l’entremise du système naturel, le [**Plan de la ceinture de verdure**](https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017) prévoit des politiques visant à protéger les systèmes, éléments et zones du patrimoine naturel et des ressources en eau, incluant l’habitat des espèces menacées et en voie de disparition. Le système naturel est composé du système du patrimoine naturel et du système des ressources en eau. Ces politiques s’appuient sur la [**Déclaration de principes provinciale**](https://www.ontario.ca/fr/page/declaration-de-principes-provinciale-de-2020). La zone de la moraine de Paris Galt proposée serait désignée campagne protégée dans le cadre du volet Système du patrimoine naturel.
* Les **zones de peuplement** sont assujetties aux politiques de l’initiative [**En plein essor**](https://www.ontario.ca/fr/document/en-plein-essor-plan-de-croissance-de-la-region-elargie-du-golden-horseshoe) et à celles du[**Plan de la ceinture de verdure**](https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017)**,** ce qui a une incidence sur leur capacité de croissance. Les zones sont classées en deux catégories : les villes ou villages et les hameaux.
	+ **Villes/Villages**: Les politiques de l’initiative En plein essor et du Plan de la ceinture de verdure limitent l’expansion selon la taille (p. ex., modestes expansions d’au plus 5 % de la superficie de la zone de peuplement jusqu’à une taille maximale de 10 hectares, pas plus de 50 % de l’expansion aux fins de l’aménagement résidentiel, critères pour l’emplacement de l’expansion, etc.) et selon l’emplacement (p. ex., interdiction d’expansion dans le système du patrimoine naturel ou dans des zones de cultures spéciales). Les zones de peuplement non couvertes par le Plan de la ceinture de verdure ne peuvent pas empiéter sur la ceinture de verdure. Les villes ou villages continuent d’être régis par les politiques du plan officiel de la municipalité et ne sont pas assujettis aux politiques du Plan de la ceinture de verdure, à l’exception de certaines politiques générales précises (p. ex., celles relatives au réseau agroalimentaire, aux ressources en eau, aux liens externes, aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers). Il faut se reporter aux plans officiels des municipalités pour connaître l’emplacement précis des limites des villes et villages.
	+ **Hameaux**: Les politiques de l’initiative En plein essor et du Plan de la ceinture de verdure interdisent l’expansion, mais permettent une croissance limitée au moyen d’aménagements intercalaires et de densification. Les hameaux continuent d’être régis par les politiques du plan officiel de la municipalité et ne sont pas assujettis aux politiques du Plan de la ceinture de verdure, à l’exception de certaines politiques générales précises (p. ex., celles relatives au réseau agroalimentaire, aux ressources en eau, aux liens externes, aux parcs, aux espaces ouverts et aux sentiers). Il faut se reporter aux plans officiels des municipalités pour connaître l’emplacement précis des limites des hameaux. La zone de la moraine Paris Galt proposée serait désignée comme campagne protégée et la zone de peuplement de Brisbane serait désignée comme hameau.
	+ Les zones résidentielles de plus petite taille et de développement industriel en milieu rural ne sont pas reconnues comme des zones de peuplement dans la hiérarchie du Plan de la ceinture de verdure en matière de peuplement. Elles sont reconnues comme des utilisations existantes qui peuvent se poursuivre ou prendre de l’expansion sous réserve des politiques de la Ceinture de verdure. De nouvelles utilisations seraient considérablement limitées par les politiques applicables aux utilisations permises pour les zones agricoles à fort rendement et pour les terres rurales dans le Plan de la ceinture de verdure.
* **Les autres politiques générales s’appliquant à des utilisations précises incluent les suivantes :**
	+ **Création de lots –** La séparation n’est permise dans les zones à fort rendement agricole que dans les cas suivants : utilisations agricoles (si la dimension minimale du lot est de 16 hectares (ou 40 acres) dans les zones de cultures spéciales et de 40 hectares (ou 100 acres) dans les zones agricoles à fort rendement); utilisations liées à l’agriculture; infrastructure; cession à des organismes du secteur public aux fins de conservation du patrimoine naturel; ajustements mineurs des lots; et résidence excédentaire d’une exploitation agricole, sous réserve de diverses politiques de la ceinture de verdure.
	+ **Infrastructure –** L’infrastructure déjà en place, l’agrandissement de cette infrastructure et de nouvelles infrastructures (p. ex., routes, pipelines, corridors de transmission) sont permis, sous réserve de considérations liées à l’emplacement, incluant des politiques supplémentaires concernant les égouts, l’eau et les installations de gestion des eaux pluviales.
	+ **Agrégats minéraux ‒** Exigencessupplémentaires s’appliquant aux exploitations d’agrégats minéraux situées dans le système du patrimoine naturel et à proximité des éléments naturels, normes de remise en état supplémentaires (p. ex., politique sur la zone perturbée maximale), interdiction pour les politiques des plans officiels municipaux d’être plus restrictives à cet égard que les politiques du [**Plan de la ceinture de verdure**](https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017)**.**
	+ **Utilisations existantes –** Toutes les utilisations existantes sont permises; les approbations antérieures pour des logements individuels dans les lots enregistrés sont reconnues; les deuxièmes logements sont permis en dehors du système du patrimoine naturel; et il y a des politiques supplémentaires en matière de flexibilité concernant l’agrandissement de structures ou immeubles existants.
	+ **Utilisations non agricoles –** Des utilisations limitées sont permises, telles que l’infrastructure et l’exploitation d’agrégats minéraux dans les zones à fort rendement agricole, sous réserve d’exigences supplémentaires.

**Vallées fluviales urbaines**

* Ajoutées dans le [**Plan de la ceinture de verdure**](https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017) en 2013 et 2017.
* Relient la ceinture de verdure aux Grands Lacs, aux lacs intérieurs et à l’arrière-pays via des zones urbaines qui sont à l’extérieur de la ceinture de verdure.
* En plus de protéger les éléments naturels et hydriques, ces vallées offrent des possibilités récréatives, touristiques et culturelles en milieu naturel.
* La ceinture de verdure établit des délimitations strictes pour la protection des terres, y compris les terres ajoutées à titre de vallées fluviales urbaines.
* Bien que certaines terres privées puissent être incluses dans les vallées fluviales urbaines, les politiques concernant ces vallées ne s’appliquent qu’aux terres publiques et reposent sur les politiques des plans officiels des municipalités.
* Les vallées fluviales urbaines sont principalement désignées dans les plans officiels municipaux pour des utilisations telles que des parcs, des espaces ouverts, des loisirs, la conservation et la protection de l’environnement.